



## Règlement sur la gestion des mesures bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires

La Direction politique Projet d'agglomération,

conformément à l'article 20, point a, des statuts de l'association Agglo Basel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

considérant que

- les membres projet d'agglomération ont l'intention de conclure des accords sur les prestations avec la Confédération pour les futures générations de projets d'agglomération ;
- en vertu de l'art. 21a OUMin, la Confédération peut garantir des contributions fédérales forfaitaires sous forme de coûts standardisés par unité de prestation réalisée pour les catégories de mesures suivantes : mobilité douce, valorisation et sécurité de l'espace routier, gestion du système de transport et valorisation des arrêts de tram et de bus ;
- la Confédération ne conclura qu'une seule convention de financement (par canton ou conjointement avec tous les cantons) par catégorie de mesures pour les mesures bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires ;
- la Confédération versera les contributions pour les mesures visées par l'art. 21a OUMin au canton indiqué dans la convention de financement ou, dans le cas de plusieurs cantons, au canton désigné comme représentant (canton chef de file ou « lead ») dans la convention de financement ;
- bien que l'accord sur les prestations et la convention de financement ne soient pas formellement signés par le district de Lörrach ou Saint-Louis Agglomération, les parties contractantes étrangères participent à la relation des droits et obligations en tant que membres de l'association ;

décide :



## I. Dispositions générales

### Art. 1 Objet du présent règlement

Ce règlement porte sur

- a) l'affectation aux différents projets des contributions fédérales forfaitaires à verser par la Confédération sur la base de l'accord sur les prestations pour un projet d'agglomération (ci-après : PA) ;
- b) le déblocage des unités de prestation et la décision sur les mesures de remplacement ;
- c) l'organisation entre les membres de l'association et plus particulièrement leur représentation auprès de la Confédération dans l'optique de la conclusion de conventions de financement pour les mesures bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires, et la relation avec les porteurs de projets.

### Art. 2 Définitions

Le règlement s'appuie sur les définitions suivantes :

- a) *Projet* : mesure déposée dans le cadre d'un PA et soutenue par la Confédération conformément à l'art. 21a OUMin à travers des contributions forfaitaires (TVA et renchérissement inclus) ;
- b) *Taux de couverture* : rapport entre la contribution fédérale garantie pour un projet (résultant des unités de prestation et des coûts standardisés transmis) et les coûts estimés pour le projet correspondant dans le cadre du PA 4 ;
- c) *Taux de couverture moyen* : rapport entre la contribution fédérale totale promise par la Confédération pour une catégorie de mesures et les unités de prestation transmises d'une part, et le montant total des coûts estimés pour les projets de la catégorie de mesures correspondante dans le cadre du PA d'autre part ;
- d) *Coûts estimés* : coûts d'investissement indiqués dans le rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial pour un projet dans le cadre du PA ;
- e) *Unités de prestation estimées* : unités de prestation transmises à la Confédération pour un projet ;
- f) *Coûts effectifs* : tous les frais justifiés et imputables au sens de l'art. 21 OUMin encourus dans le cadre de la réalisation d'un projet ;
- g) *Unités de prestation effectives* : unités de prestation effectivement mises en œuvre dans le cadre de la réalisation d'un projet ;
- h) *Taux de contribution effectif* : rapport entre les contributions versées à un projet en vertu de l'accord sur les prestations et les coûts effectifs ;
- i) *Catégorie de mesures* : ensemble des projets affectés à une catégorie de mesures au sens de l'art. 21a al. 1 OUMin.



## II. Affectation des contributions fédérales

### Art. 3 Taux de couverture moyen par catégorie de mesures

La Direction opérationnelle Projet d'agglomération détermine le taux de couverture moyen pour chaque catégorie de mesures après avoir reçu le rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial.

### Art. 4 Garantie des contributions fédérales par catégorie de mesures

<sup>1</sup> Pour les projets dont le taux de couverture est égal ou supérieur au taux de couverture moyen de leur catégorie de mesures, une contribution correspondant à la part des coûts réels, mais n'excédant pas les coûts estimés est garantie, cette contribution correspondant au taux de couverture moyen.

<sup>2</sup> Pour les projets dont le taux de couverture est inférieur à la moyenne, une contribution correspondant à la part des coûts réels, mais n'excédant pas les coûts estimés est garantie, cette contribution correspondant au taux de couverture du projet concerné.

<sup>3</sup> Si le nombre d'unités de prestation réalisées est inférieur aux estimations, la contribution sera réduite en conséquence. Si le nombre d'unités de prestation réalisées est supérieur aux estimations, la contribution sera calculée sur la base des unités de prestation estimées.

### Art. 5 Versement des contributions garanties

Les contributions garanties par l'art. 4 sont versées une fois que le porteur de projet a présenté le décompte final provisoire indiquant les unités de prestation réalisées et que la Confédération a versé les contributions dues pour les unités de prestation correspondantes.

### Art. 6 Participation aux excédents

<sup>1</sup> Après présentation du dernier décompte final, soit au plus tard à l'expiration du délai pour l'appel de fonds convenu dans l'accord sur les prestations, il sera déterminé séparément pour toutes les catégories de mesures si des excédents résultent des contributions fédérales forfaitaires versées par la Confédération aux porteurs de projets après paiement des contributions garanties conformément à l'art. 4.

<sup>2</sup> En cas d'excédents, ceux-ci sont répartis entre les projets de la même catégorie de mesures conformément aux al. 3 et 4.

<sup>3</sup> Les excédents sont préalablement attribués au prorata des contributions accordées aux projets qui, sur la base des contributions visées à l'art. 4, atteignent un taux de contribution effectif inférieur au taux de couverture moyen de la catégorie de mesures en question.

<sup>4</sup> Si, en raison de la participation aux excédents selon l'al. 3, tous les projets de la même catégorie ont atteint un taux de contribution effectif correspondant au taux de couverture



moyen, les excédents éventuels sont répartis de manière égale entre tous les projets de la même catégorie de mesures.

#### **Art. 7 Frais imputables**

<sup>1</sup> L'imputation des frais s'appuie sur l'art. 21 OUMin et la pratique de la Confédération.

<sup>2</sup> Si l'imputation des frais est contestée, la décision revient à la Direction opérationnelle Projet d'agglomération.

### **III. Déblocage des unités de prestation, mesures de remplacement**

#### **Art. 8 Déblocage des unités de prestation**

Les porteurs de projets doivent s'engager auprès d'Agglo Basel à débloquer les unités de prestation associées à un projet pour des mesures de remplacement dès qu'il apparaît qu'un projet ne pourra pas être réalisé dans le délai prévu.

#### **Art. 9 Mesures de remplacement**

<sup>1</sup> Le bureau d'Agglo Basel informe des unités de prestation débloquées les membres de l'association (domaine de mission PA) et, par les voies appropriées, les communes situées dans le périmètre de la génération actuelle du projet d'agglomération. Il fixe un délai pour les demandes de mesures de remplacement.

<sup>2</sup> Les demandes de mesures de remplacement peuvent être déposées pour des mesures qui s'inscrivent dans le périmètre du projet d'agglomération de la génération actuelle et qui peuvent être cofinancées comme mesures de remplacement par des contributions fédérales forfaitaires conformément aux prescriptions de la Confédération.

<sup>3</sup> Le bureau d'Agglo Basel examine les demandes reçues. Ce faisant, il applique en substance les critères utilisés par la Confédération dans le processus d'examen de la génération actuelle du projet d'agglomération pour l'évaluation des différentes mesures.

<sup>4</sup> La Direction opérationnelle Projet d'agglomération décide à l'unanimité des mesures de remplacement. Lorsque plusieurs mesures de remplacement sont possibles, sous réserve de l'al. 5, la préférence est accordée à celles qui sont susceptibles d'avoir la plus grande efficacité dans l'optique de la génération actuelle de projet d'agglomération.

<sup>5</sup> Si le porteur du projet qui libère des unités de prestation soumet une mesure de remplacement pour la même unité de prestation et si son cofinancement s'avère possible sur la base des prescriptions de la Confédération, celle-ci doit être privilégiée par rapport à d'autres mesures de remplacement.



<sup>6</sup> Si la Direction opérationnelle ne parvient pas à une décision unanime, la Direction politique Projet d'agglomération décide à l'unanimité.

#### IV. Organisation entre les membres

##### Art. 10 Conclusion de conventions de financement avec la Confédération

<sup>1</sup> Pour chaque catégorie de mesures, les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville et de Soleure concluent ensemble une convention de financement avec la Confédération.

<sup>2</sup> Les conventions de financement sont conclues pour toutes les mesures de la catégorie correspondante dans l'agglomération bâloise, ce qui inclut les mesures dans le district de Lörrach et Saint-Louis Agglomération.

##### Art. 11 Canton chef de file (« lead »)

<sup>1</sup> Un canton parmi les membres projet d'agglomération assume le rôle de canton chef de file.

<sup>2</sup> Il représente les membres du Projet d'agglomération à titre fiduciaire vis-à-vis de la Confédération, facture les contributions dues par la Confédération et transmet sur instruction de l'association Agglo Basel (ci-après : Agglo Basel) les contributions versées par la Confédération aux porteurs de projets. Il informe immédiatement Agglo Basel de tout incident important, notamment de tous les paiements, complications, etc.

<sup>3</sup> Les avoirs ne portent pas intérêts.

<sup>4</sup> Le rapport juridique avec le canton chef de file se fonde sur un contrat. La Direction politique projet d'agglomération est responsable de la conclusion du contrat.

##### Art. 12 Agglo Basel

Agglo Basel fournit en temps utile au canton chef de file toutes les informations nécessaires pour lui permettre de remplir son mandat de canton représentant vis-à-vis de la Confédération et surveille les opérations de paiement entre la Confédération et le canton représentant et entre celui-ci et les porteurs de projets.

##### Art. 13 Contrat avec les porteurs de projets

<sup>1</sup> Agglo Basel conclut avec les porteurs de chaque projet un contrat portant sur la mise en œuvre et la compensation des projets. La Direction opérationnelle Projet d'agglomération est responsable de la conclusion du contrat. Elle peut déléguer tout ou partie de sa responsabilité au bureau d'Agglo Basel.



<sup>2</sup> Le contrat règle a minima

- a. le droit au cofinancement du projet par les contributions fédérales forfaitaires ;
- b. le délai pour la mise en œuvre du projet ;
- c. les responsabilités en matière de financement et de contrôle du projet ;
- d. les frais imputables ;
- e. le reporting ;
- f. le déblocage des unités de prestation ;
- g. le droit applicable.

Ce règlement entre en vigueur avec la décision de la Direction politique Projet md'agglomération.

Décidé à l'unanimité le 26. Novembre 2020

Association Agglo Basel

Regierungsrat Isaac Reber  
Président Agglo Basel

Patrick Leypoldt  
Directeur Agglo Basel